



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2025-410

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers**

R76-2025-09-29-00001 - Arrêté portant délégation de signature à  
Mme Véronique Dominguez-Guillaume, rectrice déléguée pour  
l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'Innovation de la région  
académique Occitanie (5 pages)

Page 3

# RECTORAT

R76-2025-09-29-00001

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
Véronique Dominguez-Guillaume, rectrice  
déléguée pour l'Enseignement supérieur, la  
Recherche et l'Innovation de la région  
académique Occitanie



**Arrêté portant délégation de signature à Madame Véronique DOMINGUEZ-GUILLAUME, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie.**

**La rectrice de région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier,  
Chancelière des universités**

Montpellier, le **29 SEP. 2025**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Carole DRUCKER-GODARD, en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, en qualité de recteur de l'académie de Toulouse ;

Vu le décret du 4 juin 2025 portant nomination de Madame Véronique DOMINGUEZ-GUILLAUME, en qualité de rectrice déléguée à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 portant nomination de M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 portant nomination de M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée par Mme Carole DRUCKER-GOGARD, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités à **Mme Véronique DOMINGUEZ-GUILLAUME**, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie, à l'effet de signer :

1° En matière d'organisation des enseignements supérieurs, tous actes et décisions relatifs à :

- a) L'inscription des étudiants de la région académique dans le premier cycle de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'article L. 612-3 du code de l'éducation et les articles D. 612-1-3 à D. 612-1-35 du même code ;
- b) L'inscription des étudiants de la région académique en première année de formation conduisant au diplôme national de master, dans les conditions fixées par les articles R. 612-36-3 et D. 612-36-3-1 du code de l'éducation ;
- c) La dispense de tout ou partie des conditions normalement exigées pour l'inscription aux épreuves des candidats handicapés au diplôme d'accès aux études universitaires prévue au dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1994 relatif diplôme d'accès aux études universitaires ;
- d) La fraude ou à la tentative de fraude commise par les candidats à l'occasion de la procédure dématérialisée de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master dans les conditions fixées par l'article D. 612-36-2-8 du code de l'éducation ;
- e) L'appel de la décision de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de brevet de technicien supérieur et l'organisation de la commission de recours dans les conditions fixées par l'article D. 643-6 du code de l'éducation ;
- f) L'appel de la décision de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de diplôme national des métiers d'art et l'organisation de la commission de recours dans les conditions fixées par l'article D. 643-46 du code de l'éducation ;
- g) L'organisation de l'admission des étudiants dans les formations conduisant au :
  - Brevet de technicien supérieur dans les conditions fixées par l'article D. 612-31 du code de l'éducation ;
  - Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique dans les conditions fixées par l'article D. 636-52 du code de l'éducation ;
  - Diplôme supérieur d'arts appliqués dans les conditions fixées par l'article D. 642-19 du code de l'éducation ;
  - Diplôme national des métiers d'art dans les conditions fixées par l'article D. 643-43 du code de l'éducation ;
  - Diplôme national des métiers d'arts et du design dans les conditions fixées par l'article D. 642-46 du code de l'éducation.

2° En matière d'enseignement supérieur privé, tous actes et décisions relatifs à :

- a) La nomination des jurys rectoraux et la fixation des conditions permettant de contrôler les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux, en l'absence d'accord sur ce point entre des établissements d'enseignement supérieur privés et des établissements publics d'enseignement supérieur dans les conditions prévues à l'article L. 613-7 du code de l'éducation ;
- b) La nomination des jurys d'admission et de fins d'études des diplômes revêtus du visa de l'Etat délivrés par des écoles consulaires ou établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 641-5 du code de l'éducation ;

3° En matière de contrôle administratif des établissements publics d'enseignement supérieur (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur) et de contrôle des opérations électorales, tous actes et décisions suivants :

- a) Analyse et contrôle des décisions des présidents et directeurs des établissements précités et des délibérations des conseils ;
- b) Production du rapport sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- c) Nomination des six personnalités extérieures au conseil d'administration des instituts d'études politiques, sur proposition du conseil d'administration de ces instituts, en application de l'article 10 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
- d) Autorisation d'exécution immédiate des délibérations du conseil d'administration de l'IEP de Toulouse, en application de l'article 25 du décret du 18 décembre 1989 précité ;
- e) Désignation du représentant du recteur de région académique au comité électoral consultatif prévu à l'article D. 719-3 du code de l'éducation ;
- f) Mise en place des commissions de contrôle des opérations électorales et désignation des assesseurs et du représentant du recteur de région académique en leur sein dans les conditions prévues par l'article D. 719-38 du même code ;
- g) Saisine de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de contestation sur la préparation et le déroulement des opérations de vote et la proclamation des résultats du scrutin dans les conditions prévues par l'article D. 719-39 du même code.

4° En matière de contrôle budgétaire des établissements précités, tous actes et décisions suivants :

- a) Analyse et conseils sur les projets de budget et de compte financier ;
- b) Avis simple sur les projets de budget prévu à l'article R 719-65 du code de l'éducation ;
- c) Avis conforme sur les conditions de retour à l'équilibre et sur le plan de retour à l'équilibre financier prévu à l'article R 719-109 du même code ;
- d) Approbation des budgets rectificatifs pris en vertu de la délégation de pouvoir du conseil d'administration de l'établissement au président ou directeur en application de l'article R. 719-74 du même code ;
- e) Approbation et arrêt du budget dans le cas de la procédure prévue par les articles R 719-69 et R. 719-71 du même code ;
- f) Autorisation accordée au chef d'établissement d'exécuter le budget lorsqu'il n'est pas exécutoire le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en application de l'article R. 719-76 du même code ;
- g) Arrêt du budget de l'établissement lorsqu'il n'est pas exécutoire le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice en application de l'article R. 719-77 du même code ;
- h) Approbation du recours à l'emprunt en application de l'article R. 719-93 du même code ;
- i) Approbation de la délibération autorisant la création de filiales ou la prise de participations en application des articles R 711-11 et R711-12 du même code ;
- j) Mandatement d'office en application de l'article R 719-92 du même code ;

5° En matière de vie universitaire, tous actes et décisions relatifs :

- a) Aux recours gracieux des étudiants de la région académique relatifs aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides aux mérites mentionnées à l'article R. 821-2 du code de l'éducation ;
- b) Aux nominations et désignations des membres du conseil d'administration des CROUS prévues par l'article R. 822-10 du même code ;
- c) A l'approbation des délibérations du conseil d'administration des CROUS de la région académique en application de l'article R. 822-21 du même code ;
- d) A l'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des CROUS de la région académique dans les conditions fixées par l'article R. 822-12 du même code ;

- e) A la désignation des établissements d'enseignement supérieur de la région académique ou de certains de leurs sites dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré en raison de la localisation de cet établissement ou de ce site en application de l'article R. 822-1-1 du même code.

6° En matière de fondations partenariales, de coopérations scientifique et universitaire, tous actes et décisions suivants :

- a) Autorisation de création d'une fondation partenariale et publication de l'autorisation, modification des statuts, prorogation et dissolution dans les conditions prévues à l'article L. 719-13 du code de l'éducation ;  
b) Analyse et contrôle des délibérations des fondations universitaires en tant que commissaire du gouvernement auprès de ces fondations en application de l'article R. 719-198 du même code ;  
c) Analyse et contrôle des délibérations des fondations de coopération scientifique en tant que commissaire du gouvernement en application de l'article L. 344-14 du code de la recherche.

7° En matière disciplinaire, tous actes et décisions suivants :

- a) Analyse et contrôle des poursuites disciplinaires ;  
b) Récusation d'un membre d'une section disciplinaire dans les conditions prévues à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation ;  
c) Renvoi de l'examen des poursuites à la section disciplinaire d'un autre établissement dans les conditions prévues à l'article R. 712-27-1 du même code ;  
d) Renvoi des poursuites disciplinaires à l'encontre d'usagers à la section disciplinaire d'un autre établissement d'enseignement supérieur public dans les conditions prévues à l'article R. 811-23 du même code ;  
e) Désignation de l'établissement où siège la section disciplinaire à l'égard des usagers pour les faits commis dans les conditions prévues à l'article R 811-11 du même code ;

8° En matière de ressources humaines dans l'enseignement supérieur, tous actes et décisions suivants :

- a) La liste des candidatures recevables au concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur ;  
b) La validation des campagnes d'emplois des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de la région académique.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à **Mme Véronique DOMINGUEZ-GUILLAUME**, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie, pour présider :

1° Le conseil d'administration des CROUS de la région académique prévu à l'article R. 822-10 du code de l'éducation ;

2° Les commissions académiques de contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) ;

3° La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur prévue à l'article R. 612-36-3 du même code ;

4° La commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur prévue à l'article D. 612-1-21 du même code ;

5° La commission régionale académique des formations post-baccalauréat.

**Article 3 :**

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Véronique DOMINGUEZ-GUILLAUME, délégation de signature est donnée à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD pour signer les actes prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Philippe PAILLET**, secrétaire général adjoint de la région académique Occitanie.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.



La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités  
Carole Drucker-Godard